

Direction générale adjointe
du développement social et de
la solidarité

Direction
Enfance famille

Affaire suivie par
MEUNIER Caroline
Tél : 02.41.81.41.01



Appiché-le

20 AVR. 2017

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIDD-BCI n° 2017 - 017

**OBJET : ARRÊTÉ D'AUTORISATION CONJOINT
ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENT DE
MAINE-ET-LOIRE (ASEA 49)**

LA PREFETE DE MAINE-ET-LOIRE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ET

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu le Schéma départemental enfance et famille, soutien à la parentalité adopté par l'Assemblée départementale par délibération n° 2016-CD3-054 du 18 avril 2016 ;

Vu l'avis d'appel à projets relatif à l'offre d'accueil en établissement des jeunes confiés au titre de la protection de l'enfance sur l'ensemble du territoire départemental affiché et publié sur les sites internet et aux recueils des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire et de la Préfecture de Maine-et-Loire le 6 juin 2016 ;

Vu le projet déposé le 3 octobre 2016 par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescent dénommée « ASEA 49 » et notamment le nombre de places proposé par PDS, tranche d'âge et mode d'accueil par cette dernière ;

Vu l'avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projets en date du 31 mars 2017 affiché et publié le 3 avril 2017 ;

Considérant que le projet présenté par « ASEA 49 » dans le cadre de l'appel à projets propose la mise en place du Dispositif d'Accompagnement et d'Hébergement de Protection de l'Enfance de places (DAHPE) pour répondre aux besoins définis et déclinés par l'Etat et le Département de Maine-et-Loire dans le cahier des charges de l'appel à projets précité ;

Considérant que le projet de l'« ASEA 49 » respecte les fourchettes de prix proposée dans le cahier des charge et prend en compte les exigences minimales fixées dans ce dernier à savoir notamment le respect des tranches d'âge définies, le principe d'un accueil mixte, l'accompagnement des fratries, le principe d'un accueil sans délai sur chaque place mobilisable hors placement éducatif à domicile, l'accompagnement dédié autour du respect de l'autorité parentale, de la participation effective des familles et du maintien des liens familiaux ainsi que des modes d'accueil adaptés diversifiés et innovants prenant en compte les aléas du quotidien, les temps de weekend, de vacances et de loisirs pour répondre aux besoins de chaque enfant tout au long de son parcours sans multiplier les options de financement ;

Considérant que l'association sera habilitée au titre de l'article L. 312-1 1° et 4° du CASF ;

Sur proposition du directeur général des services départementaux et du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest,

IL EST ARRETE CE QUI SUIV

Article 1^{er}

Le présent arrêté d'autorisation entre en vigueur à compter de sa publication. La présente autorisation ne vaut pas habilitation au titre de l'article L. 312-1 1° et 4° du CASF.

Article 2 :

L'« ASEA 49 » dont le siège social se situe 46 route du Plessis Grammoire à Saint Barthélémy d'Anjou (49) est autorisée à mettre en place un **Dispositif d'Accompagnement et d'Hébergement de Protection de l'Enfance (DAHPE)** permettant la création de **115** places pour des mineurs et jeunes majeurs de moins de 21 ans relevant de l'article L.312-1 1° ou 4° du CASF.

Article 3

L'autorisation est accordée à l'« ASEA 49 », personne morale de droit privé et ne peut être cédée qu'avec l'accord de Madame La Préfète de Maine-et-Loire et du Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire, autorités compétentes pour délivrer l'autorisation.

Tout changement important dans l'activité, l'installation l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques en vigueur à la date du présent arrêté devra être porté à la connaissance de Madame la Préfète et de Monsieur le Président du Conseil départemental, autorités compétentes en application de l'article L. 313-1 du CASF.

Article 4

La présente autorisation est valable pour 15 ans une fois le présent arrêté rendu exécutoire sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles L. 313-6 et D.313-11 et suivants du CASF.

L'autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans le délai de trois ans à compter de sa date de notification en application de l'article D.313-7-2 du CASF. Le commencement d'exécution de l'autorisation correspond à tout élément de réalisation tendant à rendre l'autorisation effective.

Article 5

Au terme de l'article L 312-8 du CASF, l'association procède à des évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité des prestations délivrées au regard des recommandations de bonnes pratiques professionnelles validées par l'agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements sociaux et médico-sociaux. Les résultats des évaluations sont communiqués à Madame la Préfète et à Monsieur le Président du Conseil départemental.

Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Article 6

Conformément à l'article L. 313-13 du CASF, la Préfète et le Président du Département de Maine-et-Loire sont en charge du contrôle des établissements et services dont ils ont délivré l'autorisation.

Article 7

En application de l'article R. 313-8 du CASF, le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire et de la Préfecture de Maine-et-Loire et notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'« ASEA 49 ».

Article 8

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des autorités compétentes.
- Et (ou) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, sis, 6 allée de l'île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

En cas de recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 9

Madame la Préfète de Maine-et-Loire et Monsieur le Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de la légalité et, conformément à l'article 7 susvisé, notifié à l'« ASEA 49 », affiché et publié aux recueils des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire et de la Préfecture de Maine-et-Loire.


Fait à Angers, le 20 AVR. 2017

La Préfète
de Maine-et-Loire



Béatrice ABOLLIVIER

Le Président du Conseil départemental
de Maine-et-Loire



Christian GILLET